

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

N°CT2022.1/003-6

L'an deux mil vingt deux, le neuf février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Oumou DIASSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Madame Claire GASSMANN à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Rosa LOPES à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Joël PESSAQUE, Madame Sonia RABA à Monsieur Bruno KERISIT, Madame Mathilde WIELGOCKI à Madame Carine REBICHON-COHEN.

Etaient absents excusés :

Monsieur Yves THOREAU, Madame Catherine DE RASILLY.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BRAUD.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/003-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220209-lmc132224-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/003-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220209-lmc132224-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

N°CT2022.1/003-6

OBJET : **Finances** - Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 40 ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU les délibérations du conseil de territoire n°CT2018.3/045 du 23 mai 2018, n°CT2018.6/116 du 5 décembre 2018, n°CT2019.2/032-7 du 10 avril 2019 et n°CT2019.3/058 du 19 juin 2019 portant diverses mesures en matière d'action sociale ;

VU l'information transmise au comité technique qui s'est réuni le 28 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique susvisée, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire en rendant obligatoire la participation financière, jusqu'à présent facultative, des employeurs publics à la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents ;

CONSIDERANT que la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré ;

CONSIDERANT que, s'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non-professionnel, etc.) en

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/003-6
Identifiant télérmission	094-200058006-20220209-lmc132224-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé et qu'il est rappelé que sur une période d'un an, au-delà de trois mois d'arrêt (90 jours) pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité ;

CONSIDERANT que cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents, à hauteur d'au moins 20% pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 et à hauteur d'au moins 50% pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026 ; que la participation, basée sur la couverture des garanties minimales définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, sera à calculer sur un montant de référence défini par un décret à paraître ;

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit l'organisation d'un débat obligatoire sans vote au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 18 février 2022 ;

CONSIDERANT que depuis sa création, l'établissement public territorial de Grand Paris Sud Est Avenir a mené plusieurs actions en matière d'action sociale et de protection de ses agents :

- Affiliation au centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne et adhésion aux services facultatifs de la médecine préventive, des assistants sociaux du travail et d'accompagnement psycho-social (par délibération du conseil de territoire n°CT2018.3/045 du 23 mai 2018 susvisée) ;
- Harmonisation de la participation employeur aux mutuelles labellisées des agents à hauteur de 60% du coût de la mutuelle, dans la limite de 30 euros par mois et par agent (par délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/116 du 5 décembre 2018 susvisée) ;
- Adhésion à l'offre « la garantie obsèques » du groupe Henner à compter du 1^{er} octobre 2019 proposant, pour une cotisation de 5,70 euros par mois de la part de l'agent, sans engagement financier de la collectivité autre que l'adhésion au contrat, une couverture de l'agent adhérent, son conjoint et ses enfants fiscalement à charge à hauteur de 5 000€ minimum en cas de décès par maladie et de 10 000€ maximum en cas de décès par accident de la circulation (par délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/058 du 19 juin 2019 susvisée) ;
- Adhésion au comité national d'action sociale (CNAS) pour l'ensemble des agents et retraités à compter du 1^{er} janvier 2019 et désignation d'un référent en interne,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/003-6
Identifiant téléransmission	094-200058006-20220209-lmc132224-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

interlocuteur des agents (par délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/116 du 5 décembre 2018 susvisée) ;

- Création d'un fonds de secours exceptionnel doté de 50 000 euros par an afin d'aider ponctuellement les agents rencontrant des difficultés financières du fait d'un aléa de la vie (par délibération du conseil de territoire n°CT2019.2/032-7 du 10 avril 2019 susvisée) ;
- Renforcement de la politique de santé-sécurité au travail et organisation régulière d'un forum de la qualité de vie au travail et de l'action sociale à destination des agents afin de les sensibiliser aux dispositifs de prévention ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu essentiel en termes de conditions de travail et de santé, d'attractivité, de reconnaissance et de sentiment d'appartenance à la collectivité ;

CONSIDERANT que pour les employeurs territoriaux, la protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité pour valoriser les politiques de ressources humaines, assumer leur responsabilité sociale, enrichir le dialogue social et renforcer la performance globale de la collectivité ;

CONSIDERANT que ce mécanisme s'inscrit en complémentarité des dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter l'absentéisme lié aux problématiques de santé ;

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre cette réforme, les collectivités et établissements publics pourront adhérer à des conventions de participation en « santé » et/ou « prévoyance » proposées par les Centres de Gestion et qu'elles garderont également la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents ;

CONSIDERANT que chaque collectivité dispose de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire ; qu'en fonction des finances et du budget, il est possible de prévoir une augmentation progressive du financement afin d'atteindre les montants minimums obligatoires d'ici 2025 et 2026 ;

CONSIDERANT qu'il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance à venir sur la protection sociale complémentaire. Il

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/003-6
Identifiant télérmission	094-200058006-20220209-lmc132224-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

s'agira du montant de référence sur lequel se basera la participation, de la portabilité des contrats en cas de mobilité, du public éligible, des critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations, de la situation des retraités et des agents multi-employeurs ou encore de la fiscalité applicable (agent et employeur) ;

CONSIDERANT qu'un projet de décret inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 15 décembre 2021, puis retiré à la demande du président du CSFPT et du gouvernement, pour permettre la poursuite des discussions avec les organisations syndicales défavorables à ce décret, prévoyait, à titre d'exemple, les dispositions suivantes :

- En matière de prévoyance :
 - Participation minimale des employeurs à 5,40 euros par mois (20% d'un montant de référence de 27 euros).
 - Garanties minimales des contrats destinés à couvrir le risque prévoyance :
 - Incapacité temporaire de travailler, ou en situation disponibilité d'office : garantir une rémunération équivalente à 80% du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire et 30% du régime indemnitaire ;
 - Fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité : garantir une rémunération équivalente à 80% du traitement net de référence ;
 - Pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires employés moins de 28 heures par semaine, agents) : les garanties sont globalement similaires avec la condition supplémentaire de justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% pour le bénéfice d'une rente, en cas d'invalidité.

- En matière de complémentaire santé :
 - Participation mensuelle des collectivités territoriales à leur financement ne pouvant être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros soit un minimum de 15 euros mensuels. Ce montant correspond à celui de l'aide en matière de couverture complémentaire santé que l'Etat verse à ses agents depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le président du CSFPT a proposé que soit organisé un échange le 12 janvier 2022 entre employeurs et organisations syndicales dans l'objectif de réenclencher une négociation ;

CONSIDERANT qu'au sein de GPSEA, en prenant appui sur nos acquis en matière de protection sociale complémentaire et à la lumière des précisions réglementaires qui seront apportées par l'Etat, une concertation spécifique sera prochainement engagée avec les

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/003-6
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220209-lmc132224-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

représentants du personnel ; que, compte tenu de la complexité d'un tel chantier, GPSEA mobilisera l'ensemble des ressources internes nécessaires à la bonne conduite de cette démarche en matière de ressources humaines, d'expertise juridique, de finances et de commande publique, en s'appuyant le cas échéant sur des ressources extérieures tels que le CIG Petite Couronne ou un prestataire spécialisé dans ce domaine ;

CONSIDERANT qu'une ou plusieurs délibérations spécifiques seront présentées au conseil de territoire afin de valider les orientations de notre établissement public territorial en la matière dans les délais impartis par le Gouvernement ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 03 FEVRIER 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE UNIQUE : **PREND ACTE** de la tenue du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF FÉVRIER DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/003-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220209-lmc132224-DE-1-1